

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.354 du 17 octobre 2003

A.136.098/VIII-3561

En cause : **GHYSEN** Marie-France,

ayant élu domicile au
Syndicat Libre de la Fonction publique,
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

**la Société anonyme de droit public
BELGACOM,**

ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2003 par Marie-France GHYSEN qui demande l'annulation de la décision du 6 mars 2003 "prise en application de l'article 132 du statut administratif du personnel de BELGACOM" par le "Chief Labor Relations Officer, Group Labor Relations", Jean-Paul DELWICHE, par laquelle il "décide de maintenir la décision de démission disciplinaire prise à l'encontre de Madame Marie-France GHYSEN";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me BIESEMANS, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est technicien adjoint à BELGACOM.

2. Le 15 janvier 2003, Christine THIRAN, "SPR Director", lui inflige la peine disciplinaire de la démission.

3. Saisie par la requérante, la chambre de recours rend, le 13 février 2003, un avis selon lequel elle estime, par sept voix contre une, "que la peine de démission disciplinaire n'est pas en l'état".

4. Le 6 mars 2003, Jean-Paul DELWICHE, "Chief Labor Relations Officer - Group Labor Relations" prend la décision suivante :

" DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 132 DU STATUT
ADMINISTRATIF DU PERSONNEL DE BELGACOM

Vu la décision du 15 janvier 2003 infligeant à Mme Marie-France GHYSEN la démission disciplinaire;

Vu l'audience de la Chambre de recours du 13 février 2003;

Attendu que selon les preuves produites, seule la faute relative à l'établissement par l'intéressée, sans autorisation de la hiérarchie et à son insu, de plusieurs notes de

crédit injustifiées, à son profit personnel, est susceptible, de par sa gravité, de faire l'objet d'une décision de démission; que les faits connexes relatés dans le rapport d'enquête RZ/2002/158, tant les utilisations abusives et répétées de la ligne de service et des outils informatiques, que les intrusions les week-ends dans les locaux de BELGACOM, étaient cependant de nature à fournir, à titre accessoire, des éléments d'appréciation contribuant à éclairer la personnalité de l'intéressée lors de l'instruction de la cause;

Attendu que la qualification d'abus de confiance que les faits principaux comportent a été retenue, lequel est considéré comme la faute constituant un motif grave punie de la démission, que vise l'article 113bis, § 2, et § 3, 2^o, du statut administratif du personnel de BELGACOM;

Attendu que la matérialité du détournement «frauduleux au détriment d'un tiers des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui avaient été remis à la condition de les restituer ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé», par le fait de l'utilisation abusive à des fins personnelles de la délégation qui lui avait été attribuée et l'autorisait à établir des notes de crédit jusqu'à un montant de 125 € dans le cadre exclusif de ses fonctions, n'est pas contestée;

Attendu que la Chambre a estimé que l'intéressée ne peut valablement se retrancher derrière une prétendue méconnaissance des règles et procédures en vigueur, tant le caractère abusif du procédé est manifeste;

Attendu que les circonstances démontrent par ailleurs que l'intéressée est au courant de ces règles et procédures puisqu'elle les applique régulièrement dans l'exercice de ces fonctions; que dès lors l'intention frauduleuse est établie;

Attendu que le moyen visant la non-dissimulation de preuves et la reconnaissance spontanée est sans relevance, de par le caractère électronique de ces preuves;

Attendu qu'il n'a jamais été démontré que l'état de faiblesse incidemment allégué de la requérante était de nature, au point de vue de la liberté morale d'agir sciemment et volontairement, de l'exonérer de ses responsabilités;

Attendu qu'il est acquis pour la Chambre que cette faute revêt un caractère grave et qu'une peine disciplinaire doit être appliquée en proportion avec la gravité des faits reprochés;

Attendu que la gravité des faits découle, outre du détournement inadmissible des prérogatives, du mobile non contesté du dédommagement recherché au préjudice de son employeur;

Attendu qu'en présence de cette volonté frauduleuse, qui s'est manifestée sans équivoque, la relation de confiance est irrévocablement rompue et toute collaboration professionnelle devient définitivement impossible;

Vu l'article 132, 1^{er} alinéa, du Statut administratif du personnel de BELGACOM,

Pour ces motifs,

Je décide de maintenir la décision de démission disciplinaire prise à l'encontre de Madame Marie-France GHYSEN, Technicien-adjoint, N^o Per : 058166".

5. Le même jour, Christian THIRAN prend la décision suivante :

" Le conseil d'administration

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment l'article 59/2, § 1^{er}, y inséré par la loi du 12 décembre 1994;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1994 portant transformation de BELGACOM en société anonyme de droit public et fixant les statuts, notamment l'article 1^{er};

Vu les statuts de la société anonyme de droit public BELGACOM annexés à l'arrêté royal du 16 décembre 1994, notamment l'article 22;

Vu le statut administratif du personnel de BELGACOM, notamment les articles 101, 104, 111, 112, 113bis, 114, 118 bis et 119 à 132 inclus;

Vu la décision du 15 janvier 2003 infligeant à Mme Marie-France GHYSEN la démission disciplinaire du chef d'abus de confiance;

Vu le recours introduit le 21 janvier 2003 contre cette décision;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de recours lors de son audience du 13 février;

Vu l'article 132 du statut administratif du personnel de BELGACOM, qui porte que l'affaire est soumise pour décision, en cas d'avis favorable de la Chambre, au Conseil d'administration ou à son délégué;

Vu la délégation de compétence entrée en vigueur le 26 septembre 2002 visant la décision prise en application de l'article 132 du statut administratif du personnel;

Vu la décision dûment motivée du 6 mars 2003 du délégué du Conseil d'administration de maintenir la décision de démission disciplinaire;

Considérant qu'il convient de rendre cette décision effective;

En vertu de la délégation de compétence du 13 février 2001 en matière d'autorité de nomination;

ARRETE:

Article unique. - Madame Marie-France GHYSEN, Technicien-adjoint, N° Per : 058166, est punie de la démission disciplinaire à partir du 1^{er} avril 2003";

Considérant que la partie adverse soutient que la requête serait irrecevable, la requérante n'ayant pas indiqué son domicile; que l'exception manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que l'arrêt LEPEZ n° 121.165 du 1^{er} juillet 2003 tranche la question que pose le moyen en ces termes :

" Considérant, en ce qui concerne Christine THIRAN, que la partie adverse fait valoir qu'elle était l'autorité de nomination du requérant de sorte qu'il lui revenait de prononcer la sanction de démission qui a été infligée au requérant, sur la base de l'article 114, § 2, du statut administratif de BELGACOM;

Considérant que cette thèse repose sur une analyse erronée des dispositions statutaires applicables; que si l'autorité de nomination peut prononcer à l'égard d'un agent de BELGACOM la peine disciplinaire de la démission, une telle décision peut être contestée devant la chambre de recours; que, selon l'article 132, alinéa 2, si l'avis de la chambre de recours est défavorable à l'agent, la décision de l'autorité de nomination est maintenue; qu'en revanche, si cet avis est favorable, c'est au conseil d'administration ou à son délégué qu'il appartient de décider, en application de l'alinéa 1^{er} de la même disposition, ce qui exclut que l'autorité de nomination intervienne de quelque manière que ce soit; qu'il y a lieu, par souci de sécurité juridique, de faire disparaître de l'ordonnancement juridique un acte dont l'auteur était manifestement incompétent pour l'adopter;

Considérant, en ce qui concerne Jean-Paul DELWICHE, que la partie adverse observe que celui-ci bénéficie d'une délégation de pouvoir qui lui a été accordée le 26 septembre 2002 par l'administrateur délégué; que, se fondant sur les articles 17, 19 et 59/2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes ainsi que sur l'article 25 des statuts de BELGACOM, elle fait valoir qu'une subdélégation de pouvoir pouvait régulièrement être accordée à Jean-Paul DELWICHE;

Considérant que les dispositions citées sont relatives à la gestion journalière de la société; que le conseil d'administration de BELGACOM tire le pouvoir d'arrêter le statut administratif de ses agents des articles 29, § 1^{er}, et 33, § 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 1991; qu'en se réservant le pouvoir de décision dans l'hypothèse prévue à l'article 132, alinéa 1^{er}, sous réserve d'une délégation de pouvoir, le conseil d'administration a nécessairement considéré que de telles affaires étaient importantes, ce qui explique qu'il n'a en rien autorisé son délégué à confier cette compétence à une autre personne; qu'à supposer que l'administrateur délégué se soit vu confier le pouvoir de décision en la matière, ce que le dossier n'établit même pas, il ne lui était pas permis de subdéléguer cette compétence; que le moyen est manifestement fondé";

Considérant que la partie adverse n'a pas avancé d'élément susceptible de conduire à adopter une autre solution; que l'incompétence de l'auteur de l'acte est manifeste;

Considérant que l'annulation des actes attaqués rend sans objet la demande de suspension de leur exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 mars 2003 prise en application de l'article 132 du statut administratif du personnel de BELGACOM par le "Chief Labor Relations Officer, Group Labor Relations", Jean-Paul DELWICHE, par laquelle il décide de maintenir la décision de démission disciplinaire prise à l'encontre de Marie-France GHYSEN.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.